

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°97/25 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail

Audience publique du neuf octobre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2023-00892 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Nadine WALCH, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice Laura GEIGER
de Luxembourg du 4 août 2023,

comparaissant par Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA,
avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à D-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit GEIGER,

comparaissant par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats
GROSS & Associés, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des

avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B250053, représentée aux fins de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour,

LA COUR D'APPEL:

Soutenant ne pas avoir été rémunéré pour le travail qu'il aurait réalisé pour le compte de PERSONNE2.), PERSONNE1.) a, par requête du 6 mai 2022, fait convoquer PERSONNE2.) devant le tribunal du travail de Luxembourg pour le voir condamner, outre les intérêts légaux, à lui payer 66.088 € à titre d'arriérés de salaire et 5.000 € au titre de réparation du préjudice moral. Il a requis en outre une indemnité de procédure de 2.500 €, l'exécution provisoire du jugement à intervenir et la condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

A l'audience des plaidoiries, PERSONNE2.) a conclu à l'incompétence matérielle du tribunal du travail, sinon à la prescription partielle des demandes adverses et a contesté les demandes dans leur ensemble. Il a sollicité l'obtention d'une indemnité de procédure de 1.000 €.

Par jugement du 12 juin 2023, le tribunal du travail, s'est dit incompétent *ratione materiae* pour connaître des demandes de PERSONNE1.), a dit non fondées les demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure et a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, la juridiction de première instance a retenu que PERSONNE1.) manquait d'établir des indices graves, précis et concordants quant à l'existence d'un contrat de travail caractérisé par un lien de subordination entre parties, auquel ses demandes en paiement seraient rattachables.

Par exploit d'huissier de justice du 4 août 2023, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel du jugement du 12 juin 2023, qui lui a été notifié le 27 juillet 2023.

PERSONNE1.) demande, par réformation, à voir la Cour d'appel se déclarer compétente *ratione materiae* pour connaître des demandes de l'appelant et à voir condamner PERSONNE2.) au paiement des montants de 66.088 € au titre d'arriérés de salaire, augmenté des intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde et de 5.000 € à titre de réparation du préjudice moral, augmenté des intérêts légaux à compter de la mise en demeure, sinon à compter de la « présente demande en justice », sinon à partir « de la date du jugement à intervenir », jusqu'à solde. A titre subsidiaire, il demande

à voir ordonner une comparution personnelle des parties, au vu de « *la position diamétralement opposée de la partie intimée et des incohérences dans ses versions* » et « *au vu de la mauvaise foi patente de l'intimé qui continue de nier, de mauvaise, la réalité de l'existence d'une relation de travail entre les parties* ». Il demande encore à voir dire que les intérêts seront majorés de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification « *du jugement* ». PERSONNE1.) réclame finalement une indemnité de procédure de 2.500 € pour chacune des deux instances, ainsi que la condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PERSONNE2.), conclut à titre principal, à la confirmation du jugement déféré. A titre subsidiaire, il conclut à la prescription de la demande visant les arriérés de salaire antérieurs au 6 mai 2019 et à la voir dire non fondée pour le surplus, au motif que PERSONNE1.) ne rapporterait pas le moindre élément « *susceptible d'appréhender sa demande* ». Il conteste encore l'existence d'un quelconque dommage moral dans le chef de PERSONNE1.). Il conclut au rejet de la demande adverse à voir ordonner une comparution personnelle des parties, à défaut d'existence d'un « *semblant de vraisemblance dans les allégations adverses* ».

PERSONNE2.) conteste les demandes de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour les deux instances et, interjetant appel incident, demande, par réformation, de condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 € pour la première instance. Il sollicite finalement une indemnité de procédure de 2.000 € pour l'instance d'appel, ainsi que la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances.

Quant à la compétence matérielle du tribunal

Discussion

PERSONNE1.) fait valoir avoir rencontré PERSONNE2.) fin 2015, occasion à laquelle ce dernier lui aurait proposé de travailler pour lui. Si aucun contrat de travail n'avait été rédigé et signé, les parties se seraient cependant mises d'accord oralement au sujet d'une rémunération mensuelle brute de 2.576 €, sur base d'un taux horaire de 11,5 € pour huit heures de travail par jour. Les indices graves, précis et concordants quant à l'existence d'une relation de travail résulteraient des pièces versées en cause. Ainsi, il aurait « *gardé un carnet de notes dans lequel il a inscrit, au fur et à mesure, la liste des lieux et les prestations de travail qu'il a accomplies pour le compte de l'intimé de fin 2015 à août 2018, puis de début 2019 à mai 2020* ». Il affirme encore disposer de « *vidéos et de photos qui montrent les*

travaux accomplis par [PERSONNE1.)] pour le compte de l'intimé ». Les vidéos versées en tant que pièces n^{os} 1.1 et 1.2, certes prises sans accord et à l'insu de la partie intimée, ne seraient ni illicites, ni déloyales et il y aurait lieu, en application de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de mettre le droit à la preuve de la partie appelante en balance avec le droit au respect de la vie privée de la partie intimée.

Il résulterait clairement de ces vidéos que PERSONNE2.) lui aurait donné des ordres d'effectuer différentes tâches sur les chantiers de l'entreprise de l'intimé grâce au matériel fourni par ce dernier et en contrepartie d'une rémunération. Il rapporterait dès lors la preuve de l'existence d'un contrat de travail entre parties.

Il fait encore valoir que PERSONNE2.) aurait annexé à un fax envoyé le 26 janvier 2020, une copie du passeport de la partie appelante, et que seule l'existence d'une relation de travail entre parties saurait expliquer le fait que PERSONNE2.) était en possession d'une copie du passeport de PERSONNE1.).

PERSONNE2.) fait valoir qu'il appartiendrait, en l'absence d'un contrat écrit entre parties, à PERSONNE1.) de rapporter non seulement *« l'existence d'un lien de subordination juridique, mais également le contenu du contrat »*, ce que ce dernier omettrait de faire. Il conteste l'ensemble des affirmations adverses et souligne que le courrier de Maître Thönnissen du 26 janvier 2021, versé en tant que pièce n^o 6 constituerait la *« seule version des faits à laquelle il y a lieu d'accorder crédit »*.

PERSONNE2.) sollicite à titre principal, le rejet des pièces n^{os} 1.1 et 1.2 de la partie appelante pour constituer des preuves illicites sinon déloyales, motif pris que ces vidéos auraient été enregistrées à l'insu de la partie appelante. Il soutient qu'il ne serait pas *« concevable de fouler [le principe de loyauté probatoire] afin de suppléer la carence dans l'obtention d'une preuve qu'il était possible d'obtenir conformément au respect des droits de l'individu et la dignité de la justice »*. A titre subsidiaire et pour le cas où la Cour d'appel ne rejetterait pas ces vidéos, PERSONNE1.) soutient que celles-ci, ainsi que les vidéos et photos versées en tant que pièces n^{os} 1.3 à 1.8 n'auraient *« aucun caractère pertinent »* et qu'on ignorerait quand elles auraient été prises, voire tournées.

Appréciation

C'est à bon droit que le tribunal du travail a rappelé qu'aux termes de l'article 25 du Nouveau Code de procédure civile, *« le tribunal du travail n'est compétent que pour connaître des contestations relatives*

aux contrats de travail, aux contrats d'apprentissage et aux régimes complémentaires de pension qui s'élèvent entre les employeurs d'une part, et leurs salariés, d'autre part, y compris celles survenant après que l'engagement a pris fin. »

Le contrat de travail ou d'emploi s'analyse en substance comme la convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre, sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant une rémunération.

De cette définition découlent trois éléments constitutifs : la prestation de travail, la prestation de travail accomplie moyennant une rémunération ou salaire et le lien de subordination avec le pouvoir de direction inhérent à la qualité d'employeur.

Autrement dit, la compétence du tribunal du travail n'existe que pour autant que la demande prend son origine dans un contrat de travail caractérisé par un lien de subordination.

La Cour constate qu'il n'existe en l'espèce aucun contrat de travail écrit.

Aux termes de l'article L.121-4 (5) du Code du travail, « à défaut d'écrit, le salarié peut établir l'existence et le contenu du contrat de travail par tous moyens de preuve quelle que soit la valeur du litige ».

En l'absence d'un écrit et en présence des contestations émises par PERSONNE2.) quant à l'existence d'un contrat de travail déterminant la compétence des juridictions saisies, il incombe, en application du principe général édicté par l'article 1315 du Code civil, à celui qui s'en prévaut d'apporter la preuve de l'existence du contrat de travail.

C'est ainsi à bon droit que le tribunal du travail a retenu qu'il incombe à PERSONNE1.) de rapporter la preuve du contrat de travail qu'il invoque et plus spécialement d'en établir l'élément essentiel, à savoir l'existence d'un rapport de subordination juridique le plaçant sous l'autorité de l'employeur qui lui donne des ordres concernant l'exécution du travail, en contrôle l'accomplissement et en vérifie les résultats (Cour d'appel, 13 mars 2025, n°IIIICAL-2023-00609 du rôle ; Cour d'appel, 3 mars 2022, n° CAL-2021-00450 du rôle ; Cour d'appel, 24 mai 2012, n°37440 du rôle).

PERSONNE1.) avait versé au dossier une clé USB en tant que pièce n°1, contenant plusieurs vidéos et photos censées prouver l'existence d'un contrat de travail entre parties.

Or, motif pris que suivant la charte de bonne conduite en matière de sécurité de l'information numérique émise par l'agence nationale de la

sécurité des systèmes d'information Luxembourg et approuvé par le Conseil du gouvernement dans sa séance du 2 juin 2017, il est prohibé à tout fonctionnaire, pour raison de sécurité du réseau informatique étatique, de brancher ou de connecter un équipement ou appareil mobile non gérés par l'Etat aux postes de travail et ordinateur portables de l'Etat ainsi qu'au réseau de l'Etat, Madame la présidente de la 8^{ème} chambre de la Cour d'appel a révoqué l'ordonnance de clôture rendue le 18 mars 2024 et a retourné la clé USB en question au mandataire de PERSONNE1.) en l'invitant à déposer une version imprimée de la pièce n°1. Par ordonnance du 23 janvier 2025 le magistrat de la mise en état a accordé au mandataire de PERSONNE1.) un délai jusqu'au 24 février 2025 pour notifier une version imprimée de sa pièce n°1 et pour conclure le cas échéant. Or, n'ayant versée ni une version imprimée de sa pièce n°1, ni en rapporté la preuve de son contenu d'une quelconque autre manière, les affirmations y relatives restent à l'état de pure allégation.

Le fait que PERSONNE2.) dispose d'une copie du passeport de PERSONNE1.) ne constitue point la preuve de l'existence d'un contrat de travail entre parties. Les raisons pourquoi PERSONNE2.) en disposait peuvent être multiples et peuvent notamment s'expliquer par le fait, constant en cause, que PERSONNE1.) habitait en tant que sous-locataire pendant un certain temps au domicile de PERSONNE2.).

Finalement le tribunal du travail est à confirmer en ce qu'il a retenu qu'il ne résulte aucune reconnaissance d'une relation de travail entre parties du fax du 26 janvier 2020 émanant de l'ancien mandataire de PERSONNE1.). En effet, si son ancien mandataire avait écrit que « *die von ihnen aufgelisteten Baustellen sind diejenigen, die mein Mandant bedient* », il avait néanmoins pris soin de préciser que « *ihr Mandant [PERSONNE1.)] ist niemals auf diesen Baustellen gewesen* ».

Il ne résulte non plus d'aucune autre pièce versée au dossier que PERSONNE1.) aurait accompli une prestation de travail pour le compte de PERSONNE2.) moyennant une rémunération et sous la subordination de la partie intimée.

Une comparution personnelle des parties ne constitue pas un moyen de preuve et le juge a un pouvoir discrétionnaire pour admettre une telle mesure si elle est proposée.

Dans la mesure où, en l'espèce, les parties sont d'ores et déjà contraires en fait sur la question litigieuse, la demande est à rejeter pour ne pas être susceptible d'apporter des renseignements supplémentaires et pertinents (Cour d'appel, 15 février 2024, n°CAL-2022-00780 du rôle ; Cour d'appel 5 décembre 1988, n°10894 du rôle ; Cour d'appel 6 avril 1987, n°9450 du rôle).

Au vu des considérations qui précèdent, c'est à bon droit que le tribunal du travail s'est déclaré matériellement incompétent pour connaître du litige.

Quant aux demandes accessoires

Au vu de l'issue du litige, c'est encore à raison que le tribunal du travail a rejeté la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance et l'a condamné à supporter les frais et dépens de la première instance. La partie intimée n'ayant pas établi l'iniquité requise par l'article 240 du NCPC, la Cour approuve le tribunal du travail en ce qu'il a rejeté la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure.

Les appels principal et incident ne sont donc pas fondés et le jugement entrepris est à confirmer.

Au vu du sort réservé à l'appel, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel n'est pas fondée et il doit supporter les frais et dépens de l'instance d'appel.

Il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE2.) les frais non compris dans les dépens qu'il a dû exposer en instance d'appel.

La Cour lui alloue 1.000 €.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

les dit non fondés,

confirme le jugement entrepris,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000 € ainsi qu'à supporter les frais et dépens de l'instance d'appel.